



PROCES VERBAL N°16 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Mercredi 06 mars 2024
18H30

Affichage jusqu'au 07 mai 2024

Le six mars deux-mille-vingt-quatre à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué le vingt-deux février deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Mme Christiane CHERAR, vice-Présidente du CCAS.

Présent(s) : Mmes Christiane CHERAR, Nathalie RAZE, Liliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, M. Claude GANDINI, Omar GUERROUCHE conseillers municipaux, Mmes Marianne RAMBAUD, Françoise GOUNON, Jeanine RAVANAT, Sylvette RASCLE, Gisèle GOUNON.

Ont donné pouvoir, M. Frédéric SAUSSET à Mme Christiane CHERAR, Mme Marillac PONTIER à M. Omar GUERROUCHE, M. Christophe DUMAS à M. Claude GANDINI, Mme Claude JUGE à Mme Sylvette RASCLE.

Absent(s) : Mme Andrée GERARD, M. Jean-Marc BERNARD.,

Mme Christiane CHERAR remercie les membres du conseil d'administration présents et donne lecture des excusés.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DU 18 décembre 2023

Mme Christiane CHERAR interroge les membres présents qui ne forment aucune observation.

Le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance précédente par 15 voix pour.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Nathalie GARNIER est désignée comme secrétaire de séance.

1 – REMBOURSEMENT PAR LA SOCIETE « UP CHEQUE DEJEUNER » DES CHEQUES DEJEUNER PERDUS OU PERIMES

Madame la vice-présidente expose que La société « UP chèque déjeuner » a transmis à la commune de Tournon-sur-Rhône un chèque d'un montant de 98,52 € représentant la ristourne obtenue pour les chèques déjeuner périmés ou perdus millésime 2022.

En application de l'article R 3262-14 du code du travail (ancien article 12 al 3 et 4 du décret n°67-1165 du 22 décembre 1967) ce chèque doit être versé au profit du comité d'entreprise ou affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Monsieur le Président du CCAS a proposé que cette somme soit affectée en recettes au budget du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve l'affectation de cette somme en recettes au budget du CCAS.

2 – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – PLAN COMPTABLE M57

Madame la vice-présidente rappelle Le CCAS de Tournon-sur-Rhône a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 par délibération du 18 octobre 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leur CCAS rattaché.

L'article R2321-1 précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics.

Ainsi, le CCAS doit procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception notamment :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certaines immobilisations incorporelles dont notamment :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement;
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de :
 - ✓ 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers,
 - ✓ 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou des installations,
 - ✓ 40 ans pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement pour le CCAS selon le tableau suivant :

Imputation	Imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
------------	----------------	--------------------------------------	-----------------------

INCORPORELLES			
----------------------	--	--	--

203x	Frais d'études, d'insertion, de recherches et de développement non suivis de réalisations	Frais d'études, d'insertion, de recherches et de développement non suivis de réalisations	5
204xxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études	5
204xxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30
204xxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques, applicatifs et progiciels	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	Frais sur servitudes	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	Droit au bail, bail commercial	Durée du bail

CORPORELLES			
--------------------	--	--	--

213	Constructions	Non amortissable sauf 21321 – Immeubles de rapport	Non amortissable
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
2158	Installations, matériel et outillage techniques	Autres installations, matériels et outillages techniques	5
21828	Matériel de transports	Petit matériel de transport dont vélos, motos mobylette, scooters, trottinettes, triporteur	5
21828	Matériel de transport	Voitures de tourisme et petits utilitaires	10
21828	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes	15
21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, serveurs, écrans	3
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons et matériel de bureau, matériel de bureau électrique ou électronique scolaire : copieur, machine à coller, balance électronique	10
2185	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	3
2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	5

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Bien dont la valeur est inférieure à 1 000 € TTC	1

► L'amortissement prorata temporis

Principe

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis implique un changement de méthode comptable puisque la collectivité

sous la nomenclature M14 calculait ses dotations en année pleine avec le 1^{er} amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La règle du prorata temporis consiste en l'amortissement de l'immobilisation à compter de la date de sa mise en service.

Simplification

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date du service fait ou la date du dernier mandat pour un bien acquis par mandats successifs, y compris pour les subventions d'équipements versées en l'absence d'information précise sur la date de mise en service.

Dérogation

Néanmoins, il est possible de déroger pour certains biens à la règle du prorata temporis pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif. Il est donc proposé que les biens de faibles valeurs (1 000 € TTC) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ainsi que pour les biens de faibles valeurs (1 000 € TTC) qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Application

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

► **La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables**

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien.

► **La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipements versées**

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes et leurs établissements publics.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28) ;
- neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépense au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées", recette au compte 7768 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées").

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- fixe les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.,
- fixe à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000,00 €TTC,
- approuve la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- valide la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

[Liliane BURGUNDER](#) estime que la nouvelle nomenclature M57 pose beaucoup de questions et émet des doutes sur cette soi-disant recherche de simplification.

[Nathalie RAZE](#) ajoute que cela s'apparente de plus en plus à de la comptabilité privée.

[Liliane BURGUNDER](#) le regrette et pense qu'il faut conserver la spécificité des collectivités publiques.

3 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Madame la vice-présidente rappelle que par délibération du 18 octobre 2023, le CCAS de Tournon-sur-Rhône a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres au CCAS.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Christiane CHERAR insiste sur l'importance de lire ce document même si elle reconnaît qu'il n'est pas très « digeste ». Se remémorer les grands principes de la comptabilité publique, tels qu'ils sont mentionnés au début, lui semble primordial.

4 – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Madame la vice-présidente rappelle l'art. L 2312-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'art.107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « Notre », stipule que l'examen du budget doit obligatoirement, dans les communes de 3500 habitants et plus, être précédé dans un délai de dix semaines d'un débat d'orientations budgétaires effectué sur la base d'un rapport présenté par le Président du CCAS. Ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Madame la vice-présidente propose de reprendre le document qui a été transmis et rappelle également que conformément à l'article 3.1 du règlement intérieur et en application du code général des collectivités territoriales en son article L. 2312-1 le débat d'orientation budgétaire est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations et ne donne pas lieu à un vote

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale prend acte :

- De la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2024
- De la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2024 organisé en son sein

Christiane CHERAR fait remarquer que l'excédent diminue principalement en raison de l'augmentation des aides distribuées et cette tendance risque de perdurer.

Concernant le prévisionnel, Christiane CHERAR précise que les mêmes aides sont reconduites mais que la revalorisation des montants et plafonds induit une forte augmentation. Le tableau récapitulatif est distribué.

Sylvette RASCLE note une diminution des bons alimentaires émis par le CCAS et tient à alerter sur la situation du Secours Populaire. La question du maintien des colis de dépannage qui se substituaient en partie à ces bons se pose actuellement.

En cas de suppression, cela entraînerait certainement une augmentation de la demande.

Il est également remarqué une nette augmentation du nombre de colis de Noël.

Mariane RAMBAUD pose la question des conditions à remplir pour en bénéficier.

Christiane CHERAR répond qu'il faut être domicilié à Tournon et avoir plus de 75 ans.

Mariane RAMBAUD demande si introduire des conditions de ressources ne serait pas souhaitable.

Jeanine RAVANAT ajoute que le colis est remis uniquement aux personnes inscrites et généralement cette démarche n'est faite que par ceux qui ont « besoin ».

Christiane CHERAR ajoute que certains colis sont d'ailleurs récupérés très tardivement et que l'année prochaine une date limite de retrait sera indiquée.

Liliane BURGUNDER souhaite de nouveau insister sur son incompréhension d'un colis identique pour un couple ou pour une personne seule.

Christiane CHERAR comprend sa position et redit que cela s'explique par la nature du colis composé d'une dizaine de produits locaux et par la logistique qui en découle.

Elle demande à la directrice du CCAS de vérifier le nombre de couples inscrits en 2023 et s'engage à examiner la possibilité d'un produit supplémentaire ou d'une contenance différente mais cela ne correspondra pas à un doublement des quantités.

Après vérification, sur les 573 colis distribués, 171 concernaient des couples.

5 – QUESTIONS DIVERSES

- **Convention d'objectifs et de moyens tripartite 2024-2026 entre ARCHE Agglo - CCAS – Centre Socioculturel**

Madame la vice-présidente rappelle que lors du dernier conseil d'administration, il avait été soumis au vote la convention d'objectifs et de moyens tripartite 2024-2026 entre ARCHE Agglo – le CCAS et le Centre Socioculturel.

Or, les membres n'avaient pu prendre connaissance du document puisque la convention définitive n'avait pas été transmise.

Comme convenu lors de cette réunion, la convention a été envoyée par mail le 29 février.

Christiane CHERAR explique que ce document est le résultat de nombreuses réunions et permet d'avoir des fiches projets claires et lisibles avec à la fois une présentation de chaque projet et de son financement.

Christiane CHERAR ajoute qu'un comité technique a eu lieu hier et que le Centre socioculturel est satisfait.

Mariane RAMBAUD comprend cela puisque l'association est maintenant sécurisée quant à ses financements.

Dominique LEPAGE complète en disant que l'on comprend mieux le rôle et le domaine d'intervention de chacun.

Christiane CHERAR confirme en disant que les compétences sont mieux identifiées.

Cette convention et ses annexes n'amenant aucune remarque elle sera donc signée par Monsieur le Président.

- **Dates à retenir**

Christiane CHERAR souhaite annoncer quelques dates à noter dans les agendas.

2 goûters sont programmés, le 14 mai et le 10 décembre

Les membres du conseil d'administration interrogent sur l'absence de repas.

Christiane CHERAR explique qu'elle préfère proposer deux gouters gratuits qu'un repas avec nécessairement une participation, repas qui ne toucherait pas le même public.

Il est rappelé que les CCAS de TAIN l'HERMITAGE et SAINT JEAN DE MUZOLS proposent à leurs bénéficiaires de choisir entre repas et colis, colis qui se déclinent en colis alimentaire ou beauté pour SAINT JEAN DE MUZOLS

Christiane CHERAR ajoute que nous serions confrontés à un problème d'espace puisque la capacité de salle Georges BRASSENS est de 150.

Christiane CHERAR annonce que les colis de Noël seront préparés les 2 et 3 décembre et distribués les 4 et 5.

Les membres du conseil d'administration sont surpris de déjà connaître les dates aussi tardives.

Christiane CHERAR explique que la salle Georges BRASSENS est très demandée et que les réservations doivent se faire dès maintenant.

- **Réunion associations alimentaires**

Christiane CHERAR explique que la réunion a eu lieu début février en présence de seulement deux associations.

Sylvette RASCLE dit avoir trouver ces échanges très intéressants.

Christiane CHERAR précise qu'elle a rencontré par ailleurs l'entraide alimentaire mais qu'une autre réunion sera programmée en présence de la Croix Rouge.

Christiane CHERAR rappelle que le prochain Conseil d'Administration aura lieu le 11 avril à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Vice-Présidente rend compte des décisions prises depuis la dernière réunion.

La séance est levée à 19h45

La secrétaire de séance

Nathalie GARNIER



Le Président du C.C.A.S.

Frédéric SAUSSET

